

On doit d'abord confesser une certaine perplexité en présence des termes du sujet, du thème qui nous est confié pour une intervention à deux voix. Nous nous sommes ainsi concertés pour tenter de cerner le pourquoi et le comment de notre intervention, nous convaincant au passage que la place assignée par les organisateurs de cette journée au contrat administratif obéissait à l'ordre de procession, dans lequel le plus important ferme la marche, et non à l'ordre de cérémonie, où c'est tout le contraire...

Il s'agit sans doute de parler de l'exécution du contrat; certainement même, dans le cadre d'un colloque organisé par la jeune Revue des contrats. Or l'exécution forcée n'est pas propre aux contrats; je dirais même que l'exécution forcée, en ce qu'elle requiert la force publique comme la puissance publique, se manifeste surtout en dehors du contrat. En outre le libellé de notre sujet a changé (il est vrai que j'en suis un peu responsable) : exécution en nature dans les contrats administratifs ; exécution en nature et puissance publique ; exécution forcée et puissance publique ; ...

Nous avons donc délibéré, Maître Elisabeth Baraduc et moi-même, et, surmontant notre première perplexité, pris les partis suivants que nous vous livrons à titre de convention: il s'agit du contrat, et exclusivement du contrat; il s'agit de l'exécution du contrat, ce qui exclut tout ce qui a trait à sa formation, à sa transmission, à sa modification, à sa dénonciation ; enfin il s'agit plus précisément des incidents d'exécution qui peuvent se produire dès lors qu'il n'est pas exécuté spontanément.

La question dont nous allons débattre pourrait ainsi être formulée comme suit : « lorsque le contrat n'est pas exécuté spontanément et que la question se pose de requérir une exécution en nature ou par équivalent, que change - par rapport au droit commun des obligations - la présence de la puissance publique - c'est-à-dire généralement d'une personne publique - au contrat ? ».

Sans aucun doute, la présence d'une personne publique au contrat requiert plus d'efficacité dans l'exécution de celui-ci; ce qui est justifié par la considération que ce contrat, au-delà des obligations synallagmatiques qu'il contient, est normalement mis au service de l'intérêt général ; la partie publique, en effet, y compris lorsqu'elle agit par voie contractuelle, est réputée rechercher la satisfaction d'un intérêt général. Cela se traduit par des prérogatives d'action du cocontractant public qui, pour faire bref, lui permettent - sans recours préalable au juge - de faire exécuter et de se faire payer (avec cependant - on le verra - des garanties pour l'administré).

Mais il peut se faire aussi - ce sera plus rare - que l'exécution soit requise de l'administration et par son cocontractant personne privée. La puissance publique peut alors opposer à cette exécution des arguments de résistance qui, à la vérité, sont ceux-là moins facile à justifier dans leur existence et qui d'ailleurs sont largement remis en cause aujourd'hui par la doctrine et, pour partie, par une évolution jurisprudentielle récente.

Encore ces prérogatives symétriques sont-elles vraisemblablement paralysées dans l'hypothèse - aujourd'hui assez fréquente de contrats entre personnes publiques. Il faudra dire un mot de ce cas particulier.

Ceci conduit à envisager la question sous ces deux aspects, selon que la personne publique est créancière d'une obligation dont elle ne parvient pas à s'assurer l'exécution ou, au contraire, débitrice et à même ou tenue d'opposer certaines règles particulières pour résister à l'exécution qui lui est demandée: prérogatives de la puissance publique pour requérir l'exécution ; prérogatives de la puissance publique pour résister à l'exécution ; Madame le président Baraduc

traitera des secondes; je vais dire un mot des premières.

Les prérogatives de la puissance publique pour assurer l'exécution du contrat, lorsque celle-ci n'est pas spontanée, consistent en la possibilité de faire exécuter ou de se payer, sans qu'il soit besoin de recourir au juge.

Bien évidemment, cette exécution d'office comporte certaines garanties pour le cocontractant défaillant et le juge du contrat - s'il est saisi - contrôlera les conditions de l'exécution d'office et le respect de ces garanties.

Ainsi comprise, la disposition de ces prérogatives d'exécution - que la partie publique peut choisir de ne pas utiliser - n'a finalement rien de choquant : - ni sur le terrain des principes : c'est la manifestation du privilège du préalable (créer unilatéralement l'obligation) et du privilège d'exécution (exécuter sans recourir au juge) ; - ni quant à l'essence du contrat administratif : celui-ci sert l'intérêt général, au-delà des obligations respectives des parties et son exécution exacte est requise par cet intérêt général.

C'est à ce titre et dans cette perspective qu'on examinera successivement les prérogatives de puissance publique pour faire exécuter en nature (que l'on appelle encore les sanctions coercitives) (I) ; puis les prérogatives de puissance publique dont dispose le cocontractant public pour se faire payer (c'est-à-dire le procédé de l'état exécutoire et des ordres de versement) (II).

I. - Les prérogatives de puissance publique pour faire exécuter en nature (les sanctions coercitives)

On estime en général que le droit des contrats administratifs comporte de plein droit - même en l'absence de stipulations écrites en ce sens - la reconnaissance de pouvoirs à l'administration pour faire exécuter le contrat; et que ces pouvoirs s'exercent sans qu'il soit besoin de recourir au juge. Ces pouvoirs de contrôle et d'exécution sont au demeurant souvent repris par des clauses explicites (notamment les anciens cahiers des charges type, aujourd'hui modèles, au moins pour les contrats des collectivités locales).

Ces « garanties de l'exécution », ainsi que les présente Laurent Richer [1], sont de trois sortes.

- Un pouvoir permanent de contrôle (souvent aménagé par le contrat ; et surtout pour les marchés de travaux publics et les contrats de longue durée).
- L'infliction de pénalités, notamment des pénalités de retard, qui celles-là n'existent évidemment que si elles sont prévues au contrat ; dans le cas contraire, il ne peut s'agir que de mécanismes ordinaires de responsabilité contractuelle.

On notera simplement ici que l'article 1152 du Code civil qui permet de demander au juge la réduction des pénalités n'est pas applicable en droit administratif [2] et que - les deux questions sont évidemment liées - l'administration ne peut pas renoncer au privilège du préalable pour les pénalités [3].

- Enfin le prononcé de sanctions coercitives, c'est-à-dire ayant directement pour objet l'exécution en nature du contrat, en dépit de la carence du cocontractant et ses frais. C'est cette possibilité de sanctions coercitives qui nous intéresse ici, en tant que prérogatives de la partie publique pour faire exécuter le contrat.

Trois séries de questions à voir à ce titre : quelles sont ces sanctions coercitives, quel est leur contenu (A) ; quel est le régime qui leur est applicable (B) ; et quels sont les effets qu'elles comportent (C).

A. - Quelles sont les sanctions coercitives ?

Monsieur Christophe Guettier l'expose fort bien dans un ouvrage récent : « Ces sanctions visent à obtenir la réalisation du contrat par l'emploi de moyens de contrainte destinés à surmonter la défaillance du cocontractant. Elles consistent dans l'intervention de l'administration, en vertu de son privilège du préalable, à l'effet de prendre elle-même en mains l'exécution du contrat sans mettre fin à celui-ci mais en se substituant temporairement au cocontractant défaillant ou en lui substituant un tiers "à ses frais et risques". Elles privilégient ainsi la continuité de l'exécution du contrat par des voies radicales, ce qui les différencie des sanctions pécuniaires, qui visent au versement d'une somme d'argent, et des sanctions résolutives, qui débouchent sur une exclusion du cocontractant (mais les sanctions coercitives seront suivies de sanctions résolutives définitives si la défaillance du cocontractant s'avère irrémédiable) » [4].

Les dénominations des sanctions coercitives, très marquées par l'histoire, varient suivant la nature du contrat; mais on considère qu'elles existent de plein droit, dans tous les contrats administratifs et alors même que non expressément stipulées au contrat [5]. Ainsi la mise sous séquestre, dans les concessions, aujourd'hui délégations de service public, « prive temporairement le concessionnaire des droits qu'il tenait de la concession » [6] mais le service est alors géré aux frais et risques du concessionnaire [7]. Les principes sont les mêmes dans la « mise en régie » du marché de travaux publics ou l'« exécution par défaut » du marché de fournitures.

On notera encore que ces sanctions peuvent n'être - et ne seront souvent - prononcées que pour une partie du contrat, celle précisément pour laquelle apparaissent des difficultés transitoires d'exécution qui doivent être surmontées.

B. - Le régime des sanctions coercitives

Le recours aux sanctions coercitives n'est pas discrétionnaire, mais au contraire subordonné à la réunion d'un certain nombre de conditions cumulatives. Ces sanctions ne sont disponibles que pour surmonter un manquement grave du cocontractant dans l'exécution de ses obligations ; encore faut-il que ce manquement affecte également gravement la bonne exécution du contrat.

Le prononcé d'une sanction coercitive, s'il a pour effet de faire intervenir éventuellement un tiers pour exécuter le contrat, temporairement et souvent partiellement en lieu et place du cocontractant de l'administration, ne met pas fin à ce contrat et ne lui en substitue pas un nouveau; il est une modalité particulière du contrat initial; il en résulte que, la personne publique reprenant temporairement le contrat en mains, il n'y a pas lieu à appel concurrent, comme s'il s'agissait d'un nouveau contrat à conclure après la déchéance du cocontractant initial.

Sur le terrain de la procédure, le prononcé des sanctions n'est possible qu'après mise en demeure du contractant, lui laissant un délai raisonnable pour se conformer à ses obligations et restée infructueuse. En revanche l'administration, usant ici du privilège du préalable, n'a pas à se faire préalablement autoriser par le juge; bien que, en matière contractuelle, cela lui soit toujours possible et qu'elle puisse préférer la voie judiciaire.

Si l'administration peut recourir aux sanctions coercitives sans autorisation préalable du juge, elle est évidemment soumise au contrôle de celui-ci dans le prononcé des sanctions et la conduite de la procédure correspondante. C'est le juge du contrat qui est compétent et qui vérifie que les conditions de fond et de forme des sanctions coercitives sont bien présentes.

Quel est alors le contrôle du juge ? Le juge du contrat peut toujours, se situant sur le terrain de la responsabilité contractuelle, indemniser des conséquences onéreuses d'une sanction coercitive illégale.

Mais le juge peut-il aussi annuler une sanction coercitive qui apparaîtrait non fondée ou intervenue selon une procédure irrégulière ? Le principe est ici négatif, mais assorti d'exceptions et de plus en plus souvent critiqué [8]. L'impossibilité pour le juge d'annuler les mesures coercitives prises par l'administration pour l'exécution du contrat a longtemps été présentée comme une règle d'évidence n'appelant pas de justification théorique particulière (Bonnard, Péquignot) ; et il est vrai qu'elle a pour elle son ancienneté, ainsi que le notait déjà Laferrière [9], et que, prononcée le plus souvent pour refuser d'annuler la résiliation unilatérale du contrat, elle est formulée en termes suffisamment généraux pour être considérée comme valant également pour l'ensemble des sanctions coercitives.

À cela, une exception est traditionnellement apportée en faveur du concessionnaire; dès 1929, le Conseil d'État a admis de prononcer l'annulation d'une décision de mise sous séquestre frappant un concessionnaire [10] et la solution a été répétée depuis [11]; mais elle reste limitée à la concession, en considération sans doute de la longue durée de celle-ci et de la nécessité de donner au concessionnaire un maximum de garanties. L'autre exception, en réalité, n'en est pas une, car elle concerne des décisions de résiliation du contrat, pour certains contrats de longue durée, et non les sanctions coercitives proprement dites qui tendent à l'exécution « forcée » du contrat.

Sur un plan théorique, ces solutions sont sans doute appelées à évoluer dès lors que des réformes récentes ont, d'une part, donné une réelle consistance aux mesures de suspension prononcées par le juge administratif et, d'autre part, reconnu au juge de l'excès de pouvoir, saisi du contentieux des actes détachables du contrat, un pouvoir complémentaire d'injonction complétant l'annulation prononcée.

c. - Effets des sanctions coercitives

Dans tous les cas, les effets juridiques sont similaires. On renverra à nouveau à l'ouvrage de M. Guettier qui expose la question en ces termes [12] : « Le contrat survit; le cocontractant est dessaisi provisoirement; l'administration fait procéder à l'exécution du contrat à ses frais et risques. Ainsi, par exemple, dans la mise sous séquestre, le concessionnaire conserve son "droit à la concession". Il est seulement "privé temporairement de l'exercice des droits qu'il tenait de la concession" [13]. Mais le concédant prend "possession" des installations [14] et le service est alors géré aux frais et risques du concessionnaire [15]. Mais la mesure étant temporaire, l'opération devra aboutir normalement à la reprise de la concession par le concessionnaire, ou bien à sa déchéance définitive ". C'est alors la question - non envisagée ici - de la résiliation unilatérale.

Ainsi donc les sanctions coercitives sont disponibles - comme on vient de le voir - pour assurer

l'exécution des obligations de faire du cocontractant. Dans d'autres cas, l'administration sera créancière d'une obligation de payer (avances à rembourser; subvention non utilisée; redevance d'un contrat d'occupation domaniale non versée; etc.).

Quelles sont alors les prérogatives d'exécution de l'administration ?

II. - Les prérogatives de l'administration pour se faire payer (état exécutoire et ordre de reversement)

La proposition de départ est la même : parce qu'il s'agit d'une créance publique, la partie publique dispose de voies de recouvrement qu'elle peut mettre en oeuvre sans avoir à passer par le juge (privilège du préalable) ; mais elle n'y est pas obligée et peut aussi, en matière contractuelle, préférer saisir le juge qui ouvrira les voies d'exécution.

Quels sont ces procédés exorbitants ? Il s'agit là d'une question relativement complexe - que rencontrent fréquemment les juges de l'exécution - (8) et qui - comme souvent en droit administratif - ne se comprend que par l'histoire (A).

A. - Historique

1. L'apparition de l'arrêté de débet

La législation révolutionnaire n'avait pas prévu de voies de droit spécial pour le recouvrement des créances publiques ; « La législation révolutionnaire n'avait pas d'abord donné à l'État de pouvoirs spéciaux pour le recouvrement de ses créances » [16] ; et en particulier pas pour le recouvrement de ses créances contractuelles (sauf quelques textes spéciaux pour les ventes de biens nationaux). La loi des 17-29 septembre 1791, qui crée d'autre part un « bureau de comptabilité pour l'apurement de tous les comptes de la nation », ne prévoit encore que le recours aux tribunaux (abandonnant ainsi le système des anciennes chambres des comptes qui pouvaient rendre des arrêts exécutoires).

L'apparition de l'arrêté de débet, en tant que procédure spéciale, date de la loi du 28 pluviôse an III, mais elle concerne alors les seuls comptables publics. Les comptables qui se trouvent en débet, d'après l'arrêté du bureau de comptabilité, ont deux mois pour s'acquitter de leur débet auprès de la trésorerie; « Ce délai expiré, le bureau de comptabilité dresse un acte déclaratif et exécutoire des débet de chaque comptable et le remet à l'agent de la comptabilité pour qu'il fasse directement opérer le recouvrement des débet par la saisie et la vente de biens » [17].

Les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII vont ensuite étendre la procédure de l'arrêté de débet à tous les « détenteurs de deniers publics », c'est-à-dire, au-delà des comptables publics, à tous les entrepreneurs ou fournisseurs qui ont reçu des avances du Trésor (importantes à l'époque pour les dépenses de guerre). La loi du 12 vendémiaire an VIII vise ainsi les « entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents comptables" comme tenus de remettre leurs comptes et pouvant faire l'objet d'arrêtés de débet ; ces arrêtés de débet portent sur « la réintégration des acomptes accordés ou le recouvrement des débet résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les ministres et déposés à la trésorerie nationale » (loi 13 frimaire an VIII).

Et le procédé est attribué au ministre des Finances « comme spécialement chargé de l'administration du Trésor public... pour prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agents quelconques en débet dans les cas et aux termes prévus par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois » (arrêté 18 ventôse an VIII).

C'est l'origine de l'arrêté de débet, mode de recouvrement spécial disponible à l'égard de l'ensemble des détenteurs de deniers publics, ceux que le Conseil d'État désigne dans un avis du 28 messidor en XII comme « les rétentionnaires de deniers publics ». Mais à l'époque, au-delà des « rétentionnaires de deniers publics », c'est-à-dire pour le recouvrement des créances « ordinaires » de l'administration, les seuls procédés de droit commun sont disponibles, supposant une saisine préalable du juge ; et la jurisprudence retient une interprétation stricte des dispositions des lois de l'an VIII sur l'arrêté de débet, ainsi limité aux seuls détenteurs de deniers publics [18].

L'étape suivante va consister à étendre la procédure exécutoire de débet à l'ensemble des créances de l'administration sous la forme de l'état exécutoire.

2. De l'arrêté de débet à l'état exécutoire

Des textes répétés, tout au long du XIX^e siècle, vont consacrer la possibilité d'actes exécutoires de recouvrement, sur le modèle de l'arrêté de débet, mais élargis progressivement à tous les débiteurs notamment contractuels de l'administration. C'est l'origine de l'état exécutoire. Ce mouvement des textes est à rapprocher de la formation progressive d'une jurisprudence qui aboutira à la décision préfet de l'Eure de 1913 [19], selon laquelle l'administration ne doit pas demander au juge de prononcer des mesures qu'elle peut prendre elle-même.

Le procédé de l'état exécutoire est d'abord prévu par des textes spéciaux: pour les communes, l'article 63 de la loi municipale du 18 juillet 1837 devenu l'article 154 de la loi du 5 avril 1884 et repris par la suite dans les codifications successives; pour les départements, la loi du 10 mai 1838, reprise sur ce point par la loi du 10 août 1871 (art. 64), dispose de même; pour les hôpitaux et hospices, c'est la loi du 13 août 1851 (art. 13) qui ouvre le procédé de l'état exécutoire; enfin pour l'État, la loi du 13 avril 1898 (art. 54) comporte une disposition analogue sur laquelle on reviendra.

Par la suite et plus récemment, la formule de l'état exécutoire est encore consacrée par différents textes spéciaux (par ex. pour les établissements publics dotés d'un comptable public, disposition générale du décret du 30 octobre 1935 ; ou encore l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991, lors de la réforme des voies d'exécution, qui dispose : « Constituent des titres exécutoires les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi »).

Parallèlement apparaît en effet l'idée d'un procédé de portée générale, au-delà des textes spéciaux qui l'instituent, et valant pour toutes les créances publiques, notamment contractuelles, et de toutes les personnes publiques ; évolution justifiée par la considération que ces textes sont eux-mêmes rédigés en des termes de plus en plus généraux. Ainsi par exemple, pour l'État, la loi déjà citée du 13 avril 1898 dispose « les états exécutoires arrêtés par le ministres formant titre de perception des recettes de l'État qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant le juridiction compétente ». D'autre part et sur un plan théorique, l'idée

s'affirme de voir dans le procédé de l'état exécutoire une manifestation particulière du privilège du préalable, considéré désormais comme « la règle fondamentale du droit public ».

La Cour de cassation décide ainsi par exemple en 1996 [20] que le procédé de l'état exécutoire est reconnu aux établissements publics (communaux) « sans distinction selon les activités pour lesquelles ils sont effectivement habilités ».

Quel est alors le régime de ce procédé général permettant de recouvrer une créance contractuelle sans le recours au juge ?

B. - Régime juridique : état exécutoire et ordre de reversement

La loi du 13 avril 1898 déjà citée, et qui généralisait le régime de l'état exécutoire pour les créances de l'État, comporte en réalité deux éléments qu'il faut bien distinguer. Il s'agit, d'une part, de rendre le cocontractant débiteur (sans le juge) : c'est le privilège du préalable; d'autre part, de mobiliser les voies de droit pour recouvrer la créance (saisie, etc.) : c'est l'exécution forcée.

La première prérogative se situe sur le terrain du droit et consiste à rendre un cocontractant débiteur sans décision de justice en ce sens; la seconde se situe sur le terrain des voies d'exécution et consiste à recouvrer la créance par des voies de droit spécifiques.

Ce dualisme est bien exprimé jusqu'en 1992 par la succession : - de l'ordre de recette, liquidant et rendant la créance exigible, qui constitue un acte faisant grief et à ce titre susceptible de recours pour excès de pouvoir; - et, en cas d'échec du recouvrement amiable, par l'état exécutoire qui permet de passer au recouvrement forcé.

Mais on doit ajouter ici que, s'il existe bien un privilège du préalable, il n'y a pas, à proprement parler, de privilège de l'exécution forcée; le principe est au contraire que l'administration, comme tout un chacun, doit recourir au juge avant d'engager des voies d'exécution forcée ; c'est la doctrine exprimée par l'arrêt du tribunal des conflits du 2 décembre 1902 Société immobilière de Saint-Just [21]; ce principe est aménagé, il est vrai, par la reconnaissance d'hypothèses particulières dans lesquelles l'exécution forcée ou exécution d'office est possible: lorsque la loi l'a spécialement permis ; lorsque l'urgence le justifie ; ou encore lorsque aucune sanction légale, notamment pénale, n'est disponible.

Il en résulte que, si l'état exécutoire peut être fondé dans le privilège du préalable en ce qu'il constate une créance et la crée en droit, il implique un texte spécial s'il inclut les éléments d'une exécution d'office.

Ce dualisme du procédé de l'état exécutoire est également manifesté par la distinction de l'opposition à exécution, qui conteste le principe de la créance, et de l'opposition à poursuites, qui conteste la validité des actes de poursuite.

Mais la réforme réalisée par le décret du 29 décembre 1992 a singulièrement obscurci cette distinction.

Le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifie le décret du 29 décembre 1962 (article 85) et

supprime la distinction qu'il opérait entre, d'une part, l'ordre de recette, et d'autre part, l'état exécutoire, titre de perception rendu exécutoire permettant le recouvrement forcé. Il dispose : « Les ordonnateurs rendent exécutoires les titres de perception qu'ils émettent », ce qui signifie que tous les titres de perception sont rendus exécutoires par les ordonnateurs, dès leur émission.

Reste qu'il est encore possible, en théorie, de décomposer le processus en deux étapes distinctes [22] : « En effet, le titre de perception avant d'être rendu exécutoire est juridiquement précédé d'une décision déterminant le montant de la créance et effectuant un calcul de liquidation. L'émission d'un ordre de recette, acte qui manifeste juridiquement la réalisation antérieure de ces opérations, préexiste à l'apposition de la formule exécutoire, même si l'ordre de recette reste non formellement identifiable ».

On est ainsi pratiquement revenu aux arrêtés exécutoires des chambres des comptes de l'Ancien Régime ; avec cela en plus que le titre exécutoire est le fait de l'ordonnateur et non d'une « juridiction administrative ».

Les garanties du cocontractant sont dans la faculté d'opposition : opposition à exécution qui conteste l'existence de la créance, son montant ou son exigibilité, et qui est formée devant le juge compétent en fonction de la nature de la créance ; opposition à poursuite qui conteste la validité des actes de poursuite, c'est-à-dire le recours à une exécution forcée. À cela s'ajoute - rappelons-le - la possibilité qu'a toujours l'administration, en matière contractuelle, de renoncer au procédé de l'état exécutoire.

Telles sont, sommairement présentées, les prérogatives d'action de l'administration contractante pour faire exécuter le contrat ou pour se faire payer. Madame Elisabeth Baraduc va maintenant exposer les prérogatives de puissance publique dont dispose l'administration pour résister à l'exécution quand elle est dirigée contre la partie publique.

Yves Gaudemet, Professeur à l'Université Panthéon-Assas, Paris II, Revue des contrats, 01 janvier 2005 n° 1, P. 133 - Tous droits réservés

[1] Droit des contrats administratifs, 4e éd., 2004, LGDJ.

[2] CE, 13 mai 1987, Sté Citra, RDP 1988, p. 1427, L. Richer, op. cit., note 348.

[3] CE, 3 mai 1961, Sté Entr. Thomas Kobland, Lebon, p. 290.

[4] 4Droit des contrats administratifs, Thémis, 2004, n° 570.

[5] CE, 9 janvier 1957, Daval, AJDA 1957, p. 9, concl. Laurent et concl. Odent sur CE, 23 juin 1944, Ville de Toulon, RDP 1945, p. 101.

[6] CE, 12 décembre 1930, Tramways du Loir-et-Cher, Lebon, p. 1057.

[7] CE, 30 mars 1927, Sté de l'énergie industrielle, Lebon, p. 1063.

[8] Voir la présentation très complète de la question in E. BÉNABENT, L'exécution en nature des contrats des personnes publiques, Th. Paris II, 1979, dactylo.

[9] Traité de la juridiction administrative, tome 2, p. 131

[10] CE, 29 octobre 1926, Ville de Saint-Étienne, Lebon, p. 911.

[11] CE, 20 janvier 1965, Sté des pompes funèbres, Rec. Lebon, p. 42.

[12] Op. cit., n° 570.

[13] CE, 29 oct. 1926, Ville de Saint-Étienne, préc. ; 12 déc. 1930, Tramways du Loir-et-Cher, Lebon, p. 10527.

[14] CE, 30 mars 1928, Ville de Louhans, Lebon, p. 481.

- [15] Des dépenses d'inventaire et d'honoraires des ingénieurs-conseils peuvent être mises à sa charge : CE, 18 nov. 1927, Société l'Énergie industrielle, Lebon, p. 1063.
- [16] E. LAFERRIÈRE, Traité de la juridiction administrative, Berger-Levrault, Paris, 1887, t. 1, p. 203.
- [17] E. LAFERRIÈRE, op. cit.
- [18] CE, avis, 24 avr. et 3 oct. 1833; voir aussi, au contentieux, CE, 30 nov. 1883, Beust : annulation d'un arrêté de débet dirigé contre des armateurs qui, « N'ayant reçu aucune avance de l'État (...), ne sont pas détenteurs de deniers publics ».
- [19] CE, 30 mai 1913, S. 1915, p. 9, note M. Hauriou.
- [20] Cass. civ. 1re, 9 mai 1996, Liance, DA 1996, n° 412.
- [21] Lebon, p. 713.
- [22] R. CHAPUS, Droit du contentieux administratif, 118 éd. 2004, Montchrestien.